

Le 15 février 2018

A l'attention de Mme la Rectrice,

Objet : Lettre de pilotage académique du réseau des CPE, stratégie pluriannuelle

Madame La Rectrice,

Vous avez adressé aux Conseillers Principaux d'Education de l'académie de Toulouse un courrier ayant pour objets le pilotage académique du réseau des CPE et la mise en place d'une stratégie pluriannuelle.

Nous tenons tout d'abord à souligner combien les élus du SNES – FSU sont sensibles à l'attention et l'intérêt que vous témoignez à la catégorie par ce courrier qui vient compléter celui du corps d'Inspection reçu précédemment.

L'unicité de votre courrier, aucun recteur ne s'étant ainsi adressé directement à la catégorie, en renforce la portée.

Il est donc regrettable que certains éléments ne soient pas en adéquation avec les textes statutaires régissant les missions des Conseillers Principaux d'Éducation, voire puissent apparaître en totale contradiction avec la circulaire de missions citée en référence.

Il nous apparaît ainsi antinomique de rappeler que « le Conseiller principal d'Éducation est concepteur de son activité » pour ensuite définir trois orientations de pratiques professionnelles. D'autant plus que les axes définis ne sont pas sans poser questions, notamment le premier qui n'a pas d'existence légale. Le « service vie scolaire » n'est en effet défini dans aucun texte statutaire et n'a aucune occurrence dans le code de l'éducation.

Dans le cadre du suivi des élèves, la circulaire de mission reconnaît la dimension pédagogique du métier tout en l'associant systématiquement à une appartenance aux équipes. La restreindre à une seule pratique de séquences et en faire l'axe majeur de nos pratiques professionnelles serait un dévoiement de nos missions.

Nous rappelons par ailleurs que si les CPE peuvent investir « les parcours éducatifs et les EPI au collège, les dispositifs d'aide et d'accompagnement » dans tous les établissements, cela ne peut se faire que dans le cadre du volontariat et, en aucun cas, être imposé par les chefs d'établissement afin de palier à une absence d'autres personnels. En effet, la circulaire n° 2015-106 du 30-6-2015 sur les modalités d'application de la réforme du collège précise que les professeurs documentalistes et les Conseillers Principaux d'Education " ont vocation à apporter leur expertise dans leur conception et à participer à leur mise en œuvre ". Si, en tant que professionnel, nous sommes pleinement qualifiés, notre participation doit s'effectuer sur la base d'une volonté personnelle et ne doit prendre aucun caractère obligatoire. C'est d'ailleurs cette conception de la participation des CPE aux EPI et AP qui avait prévalu et avait été actée par le corps d'inspection lors de l'audience du 26 mai 2016 qui avait réuni les quatre IA-IPR Etablissements et Vie Scolaire et la directrice de la DPE.

En ce sens, le fait que le corps d'inspection EVS demande systématiquement aux stagiaires, aux collègues rencontrés dans le cadre des rendez-vous de carrière prévus au PPCR ainsi qu'aux collègues contractuels inspectés, de mener des séquences pédagogiques nous apparaît être un détournement significatif de l'esprit de la circulaire de missions.

Lorsque vous liez le respect de « cette démarche » et le PPCR, vous maintenez une conception de l'évaluation liée au déroulement de carrière, c'est-à-dire d'une évaluation qui est tout sauf conseil.

Nous tenons également à rappeler que le projet Vie scolaire n'a aucune existence réglementaire. Nous vous avons déjà interpellée dans un précédent courrier en date du 8 novembre 2016. En effet, le projet vie scolaire n'apparaît ni dans le référentiel de compétences du 25 juillet 2013, ni dans la circulaire de missions du 10 août 2015. Comme vous le rappelez dans les priorités d'action, les questions de vie scolaire sont une composante à part entière du volet éducatif « du projet d'établissement » et, en ce sens, concerne l'ensemble de la communauté éducative.

En utilisant le pronom personnel « leurs » pour désigner les différents personnels appartenant aux équipes vie scolaire, vous induisez une conception du CPE chef de service. Si des collègues participent au recrutement des AED, il s'agit d'une délégation, acceptée, du chef d'établissement qui demeure le seul représentant de l'Etat responsable légalement et administrativement du recrutement et de la gestion des AED.

Les multiples références au « service vie scolaire » ne font que renforcer cette confusion.

Par la « nécessaire participation aux instances de concertation et de décision [...] qui structurent la politique éducative de l'établissement », vous rappelez une nouvelle fois combien le CPE se trouve au cœur du fonctionnement des établissements. Cette remarque en appelle néanmoins d'autres. Notamment sur le fait que cette participation ne peut se faire que dans le cadre des 35 heures hebdomadaires rappelées par la circulaire. *De facto*, ce rappel souligne combien nos pratiques professionnelles sont liées au nombre d'emplois. Nous ne pouvons ici que déplorer une nouvelle fois les besoins criant en postes de CPE dans de trop nombreux établissements dont notamment les deux ouvertures de la rentrée. Nous avons d'ailleurs interpellé à de multiples reprises le Ministre à ce sujet.

Enfin, comme pour les enseignants, l'invitation à se saisir du tutorat doit demeurer dans le cadre du dispositif indemnitaire régité par la circulaire n° 2015-058 du 29-04-2015 et ne pas se rajouter aux multiples tâches qui nous incombent.

Nous déplorons qu'une stratégie pluriannuelle soit engagée alors que le projet académique n'est ni communiqué, ni publié. Proposer « un schéma d'animation et de pilotage académique, conçu pour une période de trois ans », même s'il peut « faire l'objet d'ajustements », indépendamment du projet académique ne peut qu'individualiser la catégorie et instaurer des freins dans la nécessaire mise en place d'un travail collectif au sein des établissements. Or, le travail en équipe de tous les personnels est une condition nécessaire au développement d'un climat scolaire positif. Or l'organisation et la division du travail éducatif sont susceptibles d'aboutir à l'inverse “.

La circulaire n° 2015-139 du 10-8-2015 rappelle que les CPE sont concepteurs de leur activité qui s'exerce sous l'autorité du chef d'établissement en lien avec le projet d'établissement. Face au développement ou à l'aggravation de pratiques managériales, d'injonctions diverses, voire contradictoires, d'empilement et de complexification des tâches que nous condamnons tant elles dégradent les conditions de travail et sont porteuses de divisions et d'inégalités dans les carrières, le SNES – FSU continuera de porter cette vision du métier.

Soyez assurée, Madame la Rectrice, de notre profond attachement au service public d'éducation.

Secrétaire Général : Pierre Priouret

Responsables CPE : Benoît Aubertin, Carole Garnier et Valérie Ramond

Ampliation :

M Le Secrétaire Général : M Xavier Le Gall

M Jean-François Labath

Mme Isabelle Marchi-Barboux

Mme Lucyna Moari

M Hicham Zaim